

RISQUE ROUTIER

1. Définition

De nombreux salariés passent une partie importante de la journée au volant d'un véhicule dans le cadre d'une mission qu'ils effectuent pour leur entreprise. Du fait de leur activité professionnelle, ces salariés sont exposés à un risque d'accident sur la route.

Un salarié sur la route est une personne au travail.

Sont concernés aussi bien les accidents de mission que les accidents sur le trajet domicile - lieu de travail et lieu habituel de restauration.

2. Prévention

Analyser l'organisation des déplacements :

- Recenser les déplacements routiers par mission
- Envisager des alternatives à la route (train, avion, visio-conférence...)
- Respecter le temps de travail et les temps de conduite et de repos

Analyser la gestion du parc :

- Utiliser des véhicules adaptés à la fois au déplacement et à la mission à réaliser : déplacements courts ou longs, transports de personnes ou de charges
- Recenser l'état du parc des véhicules et son entretien
- Recenser les équipements de sécurité (ABS, airbags, direction assistée, limiteur de vitesse, système d'aide à la navigation, climatisation, gilet rétro réfléchissant, triangle de pré-signalisation, extincteurs...)
- Inciter les salariés au bon état des véhicules

Analyser les besoins et les pratiques de communication :

- Demander aux salariés que les communications se fassent à l'arrêt dans un lieu sécurisé
- Avertir par message vocal l'appelant que le salarié est au volant
- Mettre en place une organisation pour réduire la nécessité de communiquer par téléphone pendant les missions

Analyser la gestion des compétences liées à l'utilisation d'un véhicule :

- Analyser le recrutement et la formation des salariés en mission (permis de conduire, expérience de la conduite, aptitude médicale...)
- Proposer des formations et sensibilisations aux salariés (hygiène de vie, contrôle de la vision...)
- Interdire l'alcool sur le lieu de travail en renforçant le règlement intérieur
- Vérifier régulièrement la possession du permis de conduire

3. Dispositions législatives et réglementaires

- **Art. L.411-1 du Code la Sécurité Sociale** : « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

Travaux rédigés en collaboration avec les services de l'APST Centre

Création	07/2009
Mise à jour	29/06/2020
Version n°	2

- **Art. R 412-6 du Code de la Route** : « Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent ».
- **Art L 121-1 du Code de la Route** : S'il prévoit dans son premier alinéa la responsabilité pénale du conducteur d'un véhicule en cas d'infraction, laisse entrevoir la possibilité d'engager la responsabilité de l'employeur lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé.
- **Art L.235-1 et suivants du Code de la route** introduisant de fortes peines pour les personnes qui conduisent sous l'emprise de substances stupéfiantes.
- **Art. L4121-1 du Code du Travail** : «l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs».
- **Art. R4228-20 du Code du Travail** : « Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail ».
- **Article R4141-3 du Code du Travail** : « La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.
Elle porte sur :
 - 1° Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
 - 2° Les conditions d'exécution du travail ;
 - 3° La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre. »
- **Arrêté du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié** : fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.
- **Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001** fait obligation à l'employeur de transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques professionnels.
- **Attestations propres à certaines activités** :
 - **FIMO** (Formation Initiale Minimum Obligatoire) : formation obligatoire permettant d'obtenir la qualification pour exercer le métier de conducteur de marchandises ou de voyageurs. Elle vise précisément les conducteurs « novices » sans diplôme professionnel
 - **FCO** (Formation Continue Obligatoire) : formation qui accompagne le salarié durant son parcours professionnel. Elle doit être effectuée tous les 5 ans et permet une actualisation des connaissances
 - Formation Transport Matières Dangereuses (**ADR**)
 - **Permis piste** : activité de conduite de véhicule en zone réservée (aéroports de Paris)

4. Sources

Bossons Futé
PRSE : Promotion et suivi de la Sécurité Routière en
Entreprise INRS

Les informations contenues dans le présent document sont délivrées à titre indicatif. Elles sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de publication. En dépit du soin apporté à sa rédaction, ce document ne peut prétendre à l'exhaustivité. Une quelconque responsabilité du Service de Santé au Travail ne peut donc être engagée du fait des informations qui y sont contenues ou qui ne sont pas contenues

Travaux rédigés en collaboration avec les services de l'APST Centre